



VILLE DE ARUE

## Délibération du Conseil Municipal N°2025/86 du 02 décembre 2025

Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe de l'eau par le budget principal de l'exercice 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à dix-sept heures et trois minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

	Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	Mme Teura IRITI	X		
Présents	M. Gilles TEAUNA	X		
	Mme Vahinetua TUAHU	X		
Procuration	M. Jacky BRYANT	X		
	Mme Anna YON YUE CHONG	X		
	M. Edgar TEHAHE	X		
	Mme June FREELAND		X	M. Jacky BRYANT
Votants	M. Jérémie CHAINE	X		
	Mme Laïza PEU	X		
	Mme Turia ARAPA	X		
	Mme Micheline BANNER	X		
	Mme Bernadette VANE	X		
	M. Clet HAMBLIN		X	
	M. Claudio TEHAMOANA	X		
	M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
	Mme Taiana TEHEI	X		
	Mme Mirella TEIKITOHE		X	Mme Micheline BANNER
	Mme Muriel LYAU	X		
	M. Heimanu TERAI	X		
	Mme Tehani YAO	X		
	M. Raanui ARIITAI	X		
	Mme Moeata MALINOWSKI	X		
	M. Lémuel BROTHERS	X		
	M. Hurimana TEIHO	X		
	Mme Mélodie TEARIKI	X		
	Mme Eve VOHI		X	Mme Vahinetua TUAHU
	M. Frédéric DAFNIET		X	Mme Tahipitiani TIMAU
	Mme Tahipitiani TIMAU	X		
	M. Tepuanui SNOW	X		
	M. Atonia MAITIA	X		
	M. Joël BONNO	X		
	Mme Ahuura ANEI épse HOMAI		X	Mme Bernadette VANE
Abstention	M. Henri ESTALL	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- Vu l'article R. 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats » ;
- Vu la délibération n° 2025/01 du 11 février 2025 portant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2025 du budget principal, du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets ménagers ;
- Vu la délibération n° 2025/13 du 25 mars 2025 adoptant le budget annexe unique de l'eau de l'exercice 2025 ;
- Vu la délibération n° 2025/14 du 25 mars 2025 approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe de l'eau par le budget principal de l'exercice 2025 ;
- Vu la délibération n° 2025/79 du 29 septembre 2025 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 ;
- Oui les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 02 décembre 2025.

# Le Conseil Municipal adopte

**Article 1. -** Est approuvée la prise en charge des déficits du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal unique de l'exercice 2025 à hauteur de **9 752 636 FCFP** pour la section d'investissement.

**Article 2. -** Cette prise en charge est justifiée par les raisons suivantes :

- Les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- La suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

**Article 3. -** La délibération n° 2025/14 du 25 mars 2025 est abrogée.

**Article 4. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5. -** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU

Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des îles du Vent

Le...05.décembre 2025

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le...05.décembre 2025

# **Note explicative de synthèse de la délibération n°2025/86 du 02 décembre 2025**

**Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe de  
l'eau par le budget principal de l'exercice 2025**

La commune de Arue a mis en place depuis 2011 le budget annexe de l'eau qui n'est pas encore en mesure de s'équilibrer par lui-même. Les dépenses sont effectivement supérieures aux recettes liées à ce service, ce qui nécessite une subvention d'équilibre émanant du budget principal.

L'article L 2224-2 du CGCT permet à la commune d'équilibrer le budget annexe par une subvention du budget principal.

Lors du conseil municipal du 29 septembre dernier, le montant de la subvention a été diminué de 32,1 MF. Les crédits ont bien été retirés mais la délibération n'a pas été mise à jour.

Aussi il est proposé au conseil municipal d'équilibrer le budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal de l'exercice 2025 à hauteur de :

- **9 752 636 FCFP** pour la section d'investissement.

Ainsi, cette délibération vient abroger la délibération n° 2025/14 du 25 mars 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.